

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

Marseille, le 02/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RTDH

Chemin des Targaires - PORT PETROLIER DE FOS
TOUR VIGIE
13270 Fos-sur-Mer

Références : D-0001-MRT-2024 SPR/1058/2024

Code AIOT : 0006401006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement RTDH implanté PORT PETROLIER DE FOS TOUR VIGIE 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTDH
- PORT PETROLIER DE FOS TOUR VIGIE 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'exploitant réceptionne des déchets hydrocarburés. Il procède à diverses opérations en fonction de la nature et de la composition de ceux-ci (décantation, distillation, centrifugation) afin d'en extraire la part valorisable en combustibles. Il dispose de plusieurs bacs de stockage de différentes volumes.

L'arrêté préfectoral d'autorisation est daté du 03/05/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets (Outil Trackdéchets, GEREP)
- PFAS
- Autosurveillance des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance rejets atmosphériques – Chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1	Sans objet
2	Autosurveillance rejets atmosphériques – Chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.1 a)	Sans objet
3	Autosurveillance rejets atmosphériques – Biofiltres	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 3.4 IX	Sans objet
4	Autosurveillance rejets atmosphériques en COVT	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/09/2023, article 1	Sans objet
5	Autosurveillance des émissions de COV	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 03/03/2016, article 3.2.5.3	Sans objet
7	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
8	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de répondre à la mise en demeure sur la conformité de ses rejets atmosphériques pour le paramètre COVT, l'exploitant a opté pour l'installation d'un oxydateur thermique sur son site. Le projet est en cours de déploiement, la mise en service du futur oxydateur est prévue en mai 2024, ce qui correspond à l'échéance de la mise en demeure du 04/09/2023.

La traçabilité des déchets admis et sortants est correctement mise en œuvre au travers de l'outil national Trackdéchets, des incohérences sont cependant à justifier par l'exploitant dans un délai rapide.

Concernant les PFAS, l'exploitant n'a pas à réaliser les analyse des substances PFAS telles que prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 du fait que les déchets sont transportés par citerne et traités hors site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveilance rejets atmosphériques – Chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence autosurveilance
Prescription contrôlée : (...)Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.5 est effectuée, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). (...) Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.
Constats : La puissance de la chaudière installée est de 5,5 MW, le combustible utilisé est le propane. La dernière campagne de mesure des émissions atmosphériques a été réalisée le 28/06/2023 par l'organisme agréé SOCOTEC (cf. rapport de mesure référencé EL7P1/23/551 du 28/07/2023). Le prochain contrôle est prévu en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveilance rejets atmosphériques – Chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (VLE)
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 : Combustible GPL - SO ₂ : 5 mg/Nm ³ , NO _x : 150 mg/Nm ³ .

Constats :

Les résultats des mesures de concentrations en polluants réalisées sur les rejets atmosphériques en sortie de la chaudière (prélèvement du 28/06/2023 par l'organisme agréé SOCOTEC) ne montrent aucun dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) pour les paramètres SO₂, NOx et poussières :

- NOx : concentration moyenne 82,59 mg/Nm³ (VLE = 150 mg/Nm³)
- SO₂: 1,52 mg/Nm³ (VLE = 5 mg/Nm³)
- poussières: 3,80 mg/Nm³ (VLE = 5 mg/Nm³)

cf. rapport SOCOTEC référencé EL7P1/23/551 du 28/07/2023

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance rejets atmosphériques – Biofiltres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.4 IX

Thème(s) : Risques chroniques, VLE et surveillance applicable

Prescription contrôlée :

Traitements physicochimiques des déchets à valeur calorifique :

COVT : 30 mg/Nm³ (3)

(3) La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Fréquence autosurveillance : semestrielle

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de deux unités de traitement des COV par biofiltration: ligne bas point éclair (BPE) / ligne haut point éclair (HPE).

Depuis 2023 (prescription applicable au 17/08/2022), l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une mesure semestrielle du COVT en sortie des deux biofiltres.

La première campagne semestrielle a été réalisée le 09/06/2023 par l'APAVE. Les concentrations moyennes obtenues pour le paramètre COVT sont:

- Biofiltre BPE: 182 mg/Nm³ (VLE = 30 mg/Nm³) (cf. rapport référencé 100097739-001 version 2 du 22/11/2023)
- Biofiltre HPE: 63,1 mg/Nm³ (VLE = 30 mg/Nm³) (cf. rapport référencé 100097739-002 version 2 du 22/11/2023)

L'exploitant ne respecte pas la VLE pour le paramètre COV, cf point de contrôle suivant.

L'exploitant a prévu la seconde campagne d'ici fin d'année.

En parallèle, l'exploitant a renforcé le réseau de captation des COV issus de son process via les actions suivantes (ce qui peut en partie expliquer l'augmentation constatée des concentrations en COV en sortie de biofiltres):

- mise en place de jupes au niveau des captations des bacs de stockage pour optimisation de la captation (21/12/2022);
- modification de la ligne HPE avec ajout d'un 3ème réseau de collecte suite mise en place du tricanteur (augmentation du débit de collecte de 6000 m³/h à 8400 m³/h) (opérationnel depuis le 28/08/2023);
- ligne BPE: mise en place d'un nouveau ventilateur de 3 080 m³/h (2 500 m³/h précédemment). (fin 2023).

Observations :

- L'exploitant transmettra la mise à jour du rapport APAVE référencé 100097739-001 version 2 du 22/11/2023 avec la VLE corrigée à 30 mg/Nm³ pour le paramètre COVT (au lieu de 110 mg/Nm³).
- L'exploitant transmettra dès réception les résultats de la deuxième campagne semestrielle 2023 des émissions atmosphériques en sortie des unités de biofiltration BPE et HPE.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Autosurveillance rejets atmosphériques en COVT****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/09/2023, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE COVT**Prescription contrôlée :**

La société RTDH, dont le siège social est situé Chemin des Targaïres, Port Pétrolier de Fos-sur-Mer – 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure, au 31 mai 2024, de respecter la valeur limite d'émission en COVT pour ses effluents gazeux définie à l'annexe 3.4 IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé :

- 30 mg/Nm³

Constats :

L'exploitant a passé la commande de l'oxydateur thermique (RTO) fin 2022 (fournisseur italien BROFIND).

La réception du RTO est prévue fin mars 2024, et les essais à partir de mai.

Un avancement du projet (étapes et planification) a été présenté en séance le jour de l'inspection. L'exploitant vise une conformité à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 pour le paramètre COVT à mai 2024, ce qui correspond à l'échéance de la mise en demeure susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Autosurveillance des émissions de COV****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/03/2016, article 3.2.5.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Flux annuel COV**Prescription contrôlée :**

Le flux maximal autorisé est 8 tonnes/an.

Constats :

Le flux total COV théorique calculé par l'exploitant s'élève pour 2022 à 3,203 t répartis comme suit : flux total annuel biofiltres calculé : 3,2 t / flux total annuel chaufferie calculé : 0,003 t.

Toutefois, l'exploitant déclare dans GEREP le flux calculé à partir des émissions et concentrations issues des mesures mensuelles réalisées dans le cadre de son autosurveillance (les heures réelles de fonctionnement et les flux horaires mensuels sont utilisés pour aboutir aux émissions annuelles par unité de biofiltration). A cela vient s'ajouter les émissions de la chaudière.

Les mesures des concentrations de COV en sortie des biofiltres sont réalisées avec un appareil portable utilisant la technologie PID (détection par photo-ionisation). Les valeurs de débit sont celles des ventilateurs d'extraction.

Pour la chaudière, les valeurs de débit et de concentrations sont issues du rapport biannuel de mesures de l'organisme agréé.

Pour 2022, l'exploitant a donc déclaré 5,698 t en COV (2021: 7,42 t, 2020 : 8,03 t).

A fin octobre 2023, le flux total en COV émis s'élève à 4,71 t.

Type de suites proposées : Sans suite

Observations : Une diminution du flux autorisé en COV interviendra suite à la mise en œuvre de l'oxydateur thermique et du respect des VLE en COV prévues à l'AM du 17/12/2019.
Cette réévaluation du flux maximal autorisé sera prescrite à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'installation.

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Constats :

L'exploitant est enregistré sur l'outil Trackdéchets et y effectue la traçabilité de ses déchets dangereux depuis le 01/05/2022.

L'exploitant tient à jour en parallèle le registre interne de suivi des déchets entrants et sortants (outil SIRIUS), à partir duquel l'exploitant alimente sa déclaration annuelle GEREP.

En comparant avec les données renseignées sur l'outil Trackdéchets, il a été constaté les anomalies suivantes :

- une différence du tonnage de déchets dangereux admis dans GEREP 2022 (17 214 t) et le tonnage déclaré dans l'outil Trackdéchets pour l'année 2022 (10 385 t) ;

(exemple: 13 02 05* (*huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale*) : 196,4 t déclarées dans GEREP 2022 contre 1 609,88 t déclarées dans Trackdéchets) ;

- une différence du tonnage de déchets dangereux produits déclarés dans GEREP 2022 (313 t) et le tonnage déclaré dans l'outil Trackdéchets pour l'année 2022 (290 t) ;

(exemple: 16 07 08* (*déchets contenant des hydrocarbures*) : 196,14 t déclarées dans Trackdéchets contre 220,56 t déclarées dans GEREP2022) ;

- certains codes déchets déclarés dans GEREP n'apparaissent pas dans Trackdéchets : 13 01 13* (autres huiles hydrauliques), 13 08 02* (autres émulsions), 15 01 10 * (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus) ;

Inversement sont déclarés dans Trackdéchets les codes déchets suivants qui n'apparaissent pas dans la déclaration GEREP 2022 : 15 02 02* (absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses) ;

- 3 237 t de déchets non dangereux (DND) sortants déclarées dans Trackdéchets (code 16 10 02) ;

- 22 BSD identifiés dans Trackdéchets en centre de transit de déchets dangereux alors que l'exploitant n'est pas autorisé au titre de la rubrique 2718 (exemple BSD-20221122-GW017DA3G) ;

- déchet entrant 13 01 13* qui n'est pas un déchet autorisé à être traité sur le site de RTDH (cf. annexe 1 APc du 03/03/2016).

Observations :

La période de tolérance accordée par le ministère de la transition écologique pour la mise en place début 2022 de l'outil Trackdéchets peut expliquer certains écarts, il est demandé à l'exploitant de se positionner sous 1 mois sur les incohérences relevées ci-dessus et de les régulariser le cas échéant.

L'exploitant doit veiller à la cohérence du code de traitement déchet renseigné entre l'outil Trackdéchets et GEREP.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.
Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

RTDH est concernée par la réalisation de l'inventaire au titre des rubriques 2790 et 3510.

Le travail a été mené en lien avec les actions conjuguées du Groupe SARPI VEOLIA et la Région Sud.

Un inventaire des fournisseurs a été réalisé par le service achats VEOLIA. Concernant les achats des produits neufs (réactifs,...), des fournisseurs ont également été contactés par RTDH.

Un inventaire des émulseurs a également été réalisé par le Coordinateur Achats/HSE Pôle Sud, en particulier, l'émulseur utilisé dans le système d'extinction incendie du site.

L'exploitant a passé en revue toutes les fiches de données de sécurité (FDS), les fiches techniques et les produits utilisés sur le site (consommables, réactifs, émulseurs, ...).

Le retour de ces inventaires n'a recensé aucun composé PFAS.

RTDH a également mené en parallèle une action sur les déchets entrants en faisant évoluer la fiche d'identification du déchet (FID) pour le processus d'acceptation. Le modèle de FID SARPI a évolué pour mobiliser le client sur sa responsabilité concernant les PFAS. La nouvelle version de la FID indique : présence de PFAS "non - oui, teneur en mg/Kg ou mg/L".

Cette nouvelle FID a été envoyée par mail à l'ensemble des clients/producteurs de déchets (environ une soixantaine), demandant, pour chacun de leurs Certificats d'Acceptation Préalable actifs (CAP), de mettre à jour leurs FID correspondantes.

Au jour de la visite, 10 retours ont été enregistrés (1 non coché / 8 sans présence de PFAS / 1 producteur avec présence de PFAS (eaux de process)).

RTDH a mis en place une acceptation spécifique pour le producteur concerné par la présence de PFAS en configurant sur son site une ligne de traitement dédiée, séparée physiquement de la ligne de traitement des déchets des autres producteurs (séparation de la ligne de l'unité de centrifugation en deux lignes parallèles (réception, traitement, sortie)). Les eaux de process obtenues en sortie de la ligne de traitement dédiée sont renvoyées pour traitement au producteur initial.

Les acceptations suivantes ont été réalisées sur la base de la FID nouvelle version.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'identification et d'analyse des substances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur: 1^o L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2^o L'analyse de chacune des substances suivantes: cf tableau)

Constats :

RTDH a adressé un courrier au Préfet en date du 26/09/2023 indiquant son positionnement par rapport à l'applicabilité de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 susvisé.

RTDH conclut ne pas être soumis à la campagne d'analyse des substances PFAS considérant le fait que les déchets solides et aqueux générés par ses process sont éliminés sur des filières de traitement agréées externes, notamment les déchets aqueux (transportés en citerne) qui sont

traités par traitement biologique sur STEP industrielle (pas de rejet aqueux sur le site).
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont quant à elles collectées, pompées et recyclées dans le process.

Observations : Après validation auprès du service régional de la prévention des risques de la DREAL, l'Inspection confirme que du fait que les déchets sont traités hors site, l'exploitant n'a pas à réaliser la campagne d'analyse des substances PFAS sur ses effluents aqueux, telle que prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite